

g) à «**Soins à domicile**» :

i. par le remplacement de «**Traitement de physiothérapie, par séance 50,00 \$**» par ce qui suit :

«**Traitement d'un physiothérapeute, par séance 60,00 \$**»

«**Traitement d'un technologue en physiothérapie, par séance 53,50 \$**»;

ii. par le remplacement, à «**Soins infirmiers, par séance**», de «**64,62 \$**» par «**66,50 \$**»;

2° dans la partie «**2. Services professionnels**» :

a) à «**Ergothérapie**», par le remplacement à «**Rapports**», de «**25,00 \$**» par «**30,00 \$**»;

b) à «**Orthophonie**», par le remplacement du texte qui se situe entre «**Orthophonie**» et «**Physiothérapie**» par «**Par séance 83,00 \$**»;

c) à «**Physiothérapie**», par le remplacement de «**25,00 \$**» par «**30,00 \$**».

5. Les soins et traitements ainsi que les services professionnels fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79970

Gouvernement du Québec

Décret 945-2023, 7 juin 2023

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article ce régime pédagogique porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, al. 1, al. 2, par. 1° et al. 3, par 4°)

1. Les articles 22, 23 et 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «**Éthique et culture religieuse**» par «**Culture et citoyenneté québécoise**».

2. L'article 30 de ce régime est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin, sous forme de constats, doivent indiquer l'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre. ».

3. L'article 32 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, de «d'éthique et culture religieuse» par «de culture et citoyenneté québécoise».

4. L'annexe IV de ce régime est remplacée par la suivante :

«ANNEXE IV
(a.29.1 et 30)

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

BULLETIN DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

ANNÉE SCOLAIRE 20__-20__

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Inscrire ici le nom de l'élève.

Code permanent :

Date de naissance : _____ Âge au 30 septembre : _____

AAAA-MM-JJ

DESTINATAIRE(S) DU BULLETIN

Père Mère Tutrice, tuteur Autre

Nom :

Adresse :

Téléphone (rés.) : _____ Téléphone (trav.) : _____

Autre téléphone :

Étape de communication :

Début : _____

Fin : _____

Réservé à l'administration

*Insérer ici le logo de l'école
(s'il y a lieu).*

*Insérer ici le logo et le nom du
centre de services scolaire.*

Inscrire ici le nom de l'école.

Adresse :

Téléphone : _____ Code d'organisme : _____

Adresse courriel :

Directrice ou directeur :

Signature de la directrice
ou du directeur :

Enseignante ou enseignant :

ASSIDUITÉ

Étape	1	2	3
Jours d'absence			
Jours de classe			

2 CONSTATS

Domaines et compétences	Étape	État de développement des compétences
<i>Inscrire ici le nom du domaine de développement propre au programme d'activités de l'éducation préscolaire.</i> <i>Inscrire ici la compétence propre à ce domaine de développement.</i>	1	Choisir, parmi les énoncés suivants, le constat à attribuer à l'élève : L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée. L'élève se développe adéquatement au regard de la compétence visée. L'élève se développe avec certaines difficultés au regard de la compétence visée. L'élève se développe avec des difficultés importantes au regard de la compétence visée. Au besoin, ajouter tout commentaire personnalisé.
	2	Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.
	3 Bilan	Suivre la même démarche qu'à l'étape 1.

Reproduire le bloc précédent autant de fois que nécessaire.

Année scolaire 20__-20__ | ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

3 AUTRES COMMENTAIRES (Section à remplir au besoin)

Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe

4 CHEMINEMENT SCOLAIRE (Section à remplir uniquement au dernier bulletin de l'année scolaire)

Indication relative au passage à l'enseignement primaire

- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, car il n'aura pas atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre prochain.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'éducation préscolaire, selon les modalités prévues dans son plan d'intervention.
- L'élève poursuivra ses apprentissages à l'enseignement primaire.
- Autre : _____

Signature de la directrice ou du directeur

Date

».

5. Aux fins de l'application de l'article 32 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) pour l'année scolaire 2022-2023 :

1° l'élève est réputé avoir accumulé quatre unités d'éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 4^e secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre;

2° l'élève est réputé avoir accumulé deux unités d'éthique et culture religieuse de la 5^e secondaire s'il a réussi le programme Culture et citoyenneté québécoise de la 5^e secondaire à la suite d'une dérogation autorisée par le ministre.

6. Pour les fins de l'année scolaire 2023-2024, les articles 22, 23, 23.1 et 32 de ce régime doivent se lire en remplaçant, partout où ceci se trouve, «Éthique et culture religieuse» par «Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° des articles 2, 4 et 6, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023;

2° des articles 1 et 3, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

79978

Gouvernement du Québec

Décret 946-2023, 7 juin 2023Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)**Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à l'article 303.4 de cette loi et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;